

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

initiales-formation.fr

Demande n° FR-2025-04558



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'entreprise individuelle à responsabilité limitée, Monsieur Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : initiales-formation.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juin 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 juin 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des initiales du Requérant, le nom de domaine <initiales-formation.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <initiales-formation.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je m'adresse à vous pour vous présenter mon dossier car quelqu'un utilise mon nom de domaine et cela me nuit. Je vous présente ma demande comme suit :

- 1) Présentation de mon organisme de formation [initiales]-Formation (nom commercial) enregistrée sous mon nom propre : [prénom nom du Requéran]
- 2) Comment son action me nuit
- 3) Comment la personne malveillante a pu récupérer mon nom de domaine
- 4) En quoi ce nom de domaine ne présente aucun intérêt pour lui a part me nuire
- 5) Mes tentatives vaines de résolution du problème à l'amiable

1) Présentation de mon organisme de formation.

Je dirige donc un organisme de formation depuis le 06/01/2017 (déclaration de début d'activité et Kbis pour la partie vente de marchandise (trousse de secours et matériel de travail en hauteur) en annexe 1 et 2). Cet organisme est une entreprise individuelle enregistrée donc sous mon nom propre : [prénom nom du Requéran] d'où le nom commercial qui reprend les initiales de mon nom ainsi que le nom de l'activité pour former : [initiales du Requéran] FORMATION (certification qualité au nom de mon nom commercial annexe 3) ; enregistrement EDOF nom propre pour nom commercial annexe 4 ; habilitation adressée à mon nom propre pour l'organisme désigné sous le nom commercial annexe 5)

Je dirige donc l'organisme de formation [initiales]-Formation. Organisme dédié à la prévention des risques avec lequel j'interviens pour des professionnels adultes mais aussi pour des adolescents et enfant dans le cadre de mission de prévention en école ou service national universel (SNU), insertion...

Pour démarcher, diffuser mon offre de formation, diffuser des supports pédagogiques... j'utilisais le site internet : www.initiales-formation.fr. Ce site apparaît sur mes logos, carte de visite et surtout sur l'ensemble de mes livrets de formation distribués aux stagiaires (personnes parfois mineurs), banderoles, flocage véhicule, programme... (annexe 6)

Antériorité :

Mon organisme [INITIALES] FORMATION est donc ouvert depuis janvier 2017 (annexe 1)

Le nom de domaine enregistré depuis le 16/05/2018 (annexe 8)

Antériorité prouvée via « web.archive.org » (annexe 8 bis)

2) Comment la perte de mon nom de domaine me nuit

Mon nom de domaine www.initiales-formation.fr a donc été utilisé par une personne mal intentionnée pour afficher du contenu pornographique. Cela signifie que l'ensemble des personnes formées par mon organisme (1205 en 2025 BPF en annexe 7) ; dont des personnes mineures, ont entre leur main des supports pédagogiques et publicitaires renvoyant sur du contenu parfaitement inapproprié.

De même pour toutes les personnes qui voient mes supports pédagogiques ou publicitaires indirectement (chaîne youtube ([initiales] formation), véhicule floqué, banderole...).

Mon organisme a pour vocation de protéger la population, le contenu que la personne malveillante affiche va à l'exact opposé de l'objectif de mon organisme et de mes convictions.

Un autre problème très important est que les certificats officiels (attestations de formation) avec le logo obligatoire du ministère du travail délivrés aux stagiaires sont également porteurs du nom de domaine renvoyant au contenu pornographique et pour tentative d'hameçonnage (annexe 6)!

Ceci risque donc de porter atteinte à l'image de mon organisme et me freine dans mon développement. (Après 2 ans de travail et plus de 25 000€ d'investissement, je viens d'obtenir une habilitation (CARSAT INRS) pour proposer de nouveaux services de formation. Tant que mon nom de domaine renvoie à du contenu pornographique/hameçonnage, je ne peux pas lancer les démarches commerciales). Ceci représente un risque considérable pour mon entreprise qui doit commencer à rentabiliser ses efforts financiers rapidement.

Sans solution je devrais également détruire tous mes supports de cours, objets publicitaires cartes visite, flyer, banderole, kakemono...) et de sécurité (tour de cou pour sauvetage en hauteur, couvertures de survie), flocage véhicule. Refaire mes logos, et supports pédagogiques (powerpoint, questionnaire, grilles certificatives... Annexe 6). La destruction de tous cela représente un coût financier très important et un travail considérable à refaire.

Pour résumer, voici les différents impacts :

- Atteinte à l'image de mon entreprise
- Perte financière
- Frein au développement
- Personnes mineures (et majeures) risquant d'accéder à du contenu pornographique
- Destruction de matériel
- Vecteur d'un système d'hameçonnage

3) Comment la personne malveillante a pu récupérer mon nom de domaine

La personne malveillante : Mr X (Annexe 9) a donc pu obtenir le nom de domaine car le renouvellement automatique de mon nom de domaine a coïncidé avec le renouvellement de ma carte bancaire ce qui a fait que le paiement a été rejeté et je n'ai malheureusement pas vu d'alerte de la part de mon hébergeur.

4) En quoi ce nom de domaine ne présente aucun intérêt pour lui à part me nuire

Comme démontré plus haut, le nom de domaine correspond à 2 choses :

- Mes initiales ([INITIALES] : [prénom nom du Requérant])
- Mon activité : formation

Mettre du contenu pornographique sous un tel nom de domaine n'a aucun intérêt car ce nom ne correspond à rien en rapport avec son activité ni en son nom. Il est évident qu'il s'agit d'un acte purement malveillant.

De plus, les services Google et Firefox ont identifiés ce site comme malveillant. L'objectif de cette personne n'est pas uniquement de diffuser du contenu pornographique mais de récupérer des informations utilisateur dans un but malhonnête. (Annexe 11)

5) Mes tentatives vaines de résolution du problème à l'amiable

J'ai tenté de prendre contact avec cette personne pour trouver une solution à l'amiable pour résoudre ce problème. Je n'ai eu aucun retour de sa part.

Preuves de prises de contact (annexe 10)

3 mails :

- 17/09/25

- 22/09/25

- 01/10/25

1 appel

- Le 01/10/25 (numéro non attribué)

1 courrier en Accusé réception

- 01/10/25

Demande de contact du Linked'in

Aucun retour malgré ces différentes tentatives (Annexe 10)

CONCLUSION

J'en appelle à vos services car comme démontré ci-dessus, le fait que cette personne utilise le nom de domaine de mon entreprise me nuit considérablement et que ses intentions sont clairement ;malveillantes envers moi et toutes les personnes navigants sur le site internet.

Aucune possibilité pour ma part de prendre contact avec lui pour trouver une solution.

Je souhaite donc que ce nom de domaine revienne pour le mon entreprise légitime.

D'avance je vous remercie pour le temps accordé à ce dossier.

Cordialement ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <initiales-formation.fr> est quasi-identique au nom commercial « [INITIALES] FORMATION » du Requéant, auto-entrepreneur.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <initiales-formation.fr> sur le signe distinctif « [INITIALES] FORMATION », nom commercial du Requéant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <initiales-formation.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « [INITIALES] FORMATION », nom commercial du Requéant ;
- Le Requéant, Monsieur Y est un formateur indépendant à la sécurité (*cf. déclaration de début d'activité*) ;
- Le Requéant se présente sous le nom « [INITIALES] FORMATION » et présente le site web <www.initiales-formation.fr> sur ses supports de présentation : carte de visite, catalogue de formation, livret de formation, programme de formation, banderole, certificat de formation (*annexe 6*) ;
- Le Requéant indique : « *pour démarcher, diffuser mon offre de formation, diffuser des supports pédagogique... j'utilisais le site internet : www.initiales-formation.fr. Ce site apparait sur mes logos, carte de visite et surtout sur l'ensemble de mes livrets de formation distribués aux stagiaires (personnes parfois mineurs), banderoles, flocage véhicule, programme* » ;
- Le certificat « *ACTIVCERT Référentiel National Qualité des actions concourant au développement des compétences* » a été remis à [INITIALES] FORMATION le 22 décembre 2021 dans la catégorie « *Action de formation* » (*annexe 3*) ;
- Le Requéant est habilité à dispenser des formations Sauvetage secourisme du travail dans le cadre du dispositif de formation de l'INRS depuis le 01 juillet 2022 (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <initiales-formation.fr> est actif depuis 2018 selon un extrait WaybackMachine (*annexe 8bis*) ;

- Le Requérant indique que le Titulaire « a donc pu obtenir le nom de domaine car le renouvellement automatique [du nom de domaine <initiales-formation.fr>] a coïncidé avec le renouvellement de ma carte bancaire ce qui a fait que le paiement a été rejeté et je n'ai malheureusement pas vu d'alerte de la part de mon hébergeur ;
- Le Requérant indique « mon nom de domaine www.initiales-formation.fr a donc été utilisé par une personne mal intentionnée pour afficher du contenu pornographique. Cela signifie que l'ensemble des personnes formées par mon organisme ; dont des personnes mineures, ont entre leur main des supports pédagogiques et publicitaires renvoyant sur du contenu parfaitement inapproprié ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <initiales-formation.fr>, composé du nom commercial du Requérant en induisant un risque de confusion.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <initiales-formation.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <initiales-formation.fr> au profit du Requérant, l'entreprise individuelle à responsabilité limitée de Monsieur Y.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

